

Mars 2026

# NEWSLETTER PREVENTAGRI



## Vos informations de Mars

### LE DOSSIER DU MOIS

NOUVELLES RÈGLES 2025  
CONCERNANT L'AMIANTE

### ASTUCES ET SAVOIR FAIRE

LA TABLE DE VACCINATION

### ERRATUM NEWSLETTER FÉVRIER 2026

### AGENDA

Bonjour à toutes et à tous,

Invisible, inodore, mais toujours aussi dangereux : l'amiante reste une préoccupation majeure pour la santé des travailleurs dans les secteurs verts.

Depuis le 19 décembre 2025, la réglementation sur l'amiante se renforce : valeurs limites d'exposition abaissées, procédures de retrait plus strictes et exigences accrues en matière de protection des travailleurs.

Dans cette newsletter, nous décryptons cette réglementation pour vous pour continuer à travailler en toute sécurité... et en toute conformité.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter notre [site internet](#) ou à nous [contacter](#).

Bonne lecture

Pour en savoir plus...

Mail : [info@preventagri.be](mailto:info@preventagri.be)

Tel : 065 61 13 70

 **Mission Wallonne  
des Secteurs Verts**

**PreventAgri**



# LE DOSSIER DU MOIS

## Nouvelles règles 2025 concernant l'amiante

### Les dangers de l'amiante



L'amiante est un **tueur silencieux** à cause de ses caractéristiques très particulières de minéral (= roche) constitué de minuscules fibres invisibles à l'oeil nu.

L'inhalation de ces fibres peut causer des maladies respiratoires dont les premiers symptômes apparaissent parfois des années après qu'elles aient été respirées.

**Une seule exposition**, même très faible (quelques fibres inhalées), peut suffire pour provoquer des maladies.

Ce n'est pas parce que vous ne percevez pas le danger qu'il n'est pas présent !

Le risque augmente avec la répétition des expositions et la quantité de fibres respirées.

Ce n'est pas parce que vous ne ressentez aucun symptôme sur le moment que vous êtes indemne !

Une fibre d'amiante est de **400 à 500 fois** moins épaisse qu'un **cheveu**, elle peut donc facilement se déposer au fond des poumons, où elle reste du fait de sa nature minérale qui la rend impossible à dégrader par l'organisme, ce qui augmente très fortement le risque de développer de **graves maladies respiratoires**.



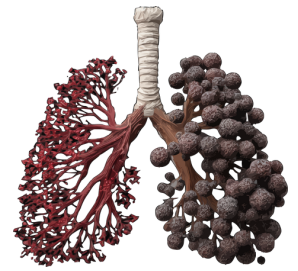
Fibres d'amiante vues au microscope électronique à balayage

# LE DOSSIER DU MOIS

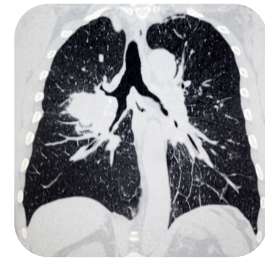
Les maladies causées par l'amiante ont des conséquences très lourdes sur la santé et finissent souvent par un **décès**. Parmi elles :

- Le **cancer de la plèvre** (mésothéliome), tumeur maligne rare et très agressive (décès dans la majorité des cas peu de temps après son diagnostic) pour laquelle les traitements n'ont pas encore fait preuve de réelle efficacité, et dont les symptômes sont :

- douleurs thoraciques
- essoufflement
- douleurs abdominales
- perte de poids ou altération de l'état général
- parfois une accumulation de liquide autour des poumons



- Le **cancer du poumon**. L'inhalation d'amiante double le risque de développer un cancer du poumon. Combiné au tabagisme, ce risque est **40 fois** plus élevé.



- L'**asbestose**, une maladie pulmonaire pouvant évoluer en insuffisance respiratoire grave.



- Les **épaississements pleuraux diffus** : des épaississements de la plèvre (= la membrane qui entoure les poumons) qui peuvent entraîner une diminution de la capacité respiratoire.
- Le **cancer du larynx** ou des **ovaires** (migration des fibres jusqu'aux ovaires), ...

Pour en savoir plus, consultez la liste des maladies liées à l'amiante reconnues par le [fond amiante](#).



fondsamiante.be

---

# LE DOSSIER DU MOIS

---

## Amiante et législation du bien-être au travail

C'est cette dangerosité de l'amiante, et son omniprésence dans les matériaux de construction employés avant 2002, qui a motivé une évolution du chapitre consacré à l'amiante dans le **code du bien-être au travail** en décembre 2025.

Concrètement, qu'est ce que cela implique pour vous, en tant qu'employeur ou indépendant ?

**En tout temps, que l'on soit employeur ou indépendant avec des travailleurs qui ne sont pas les siens (sous-traitants), on doit disposer :**



1. D'un **inventaire amiante** qui doit être réalisé par un "expert en inventaire amiante", à savoir soit :

- une personne compétente d'un laboratoire agréé
- un conseiller en prévention formé à la gestion de l'amiante
- une personne habilitée (certification "ovam")

↪ Les inventaires qui ont déjà été réalisés avant le 19 décembre 2025 restent valables.



---

# LE DOSSIER DU MOIS

---

2. D'un **programme de gestion de l'amiante** : à partir du moment où l'on détecte ou soupçonne la présence d'amiante (ou de matériaux en contenant), l'employeur est tenu de mettre en place un "**programme de gestion de l'amiante**", dans le but de ne pas exposer les travailleurs à l'amiante.

Dans ce programme, la priorité doit être donnée au retrait de l'amiante.

3. Si la présence d'amiante est établie, un **mesurage** doit être fait pour vérifier que l'exposition des travailleurs est conforme à la "Valeur Limite d'Exposition".

La **Valeur Limite d'Exposition** (VLE) d'un travailleur à l'amiante ne doit pas dépasser **0,01 fibre / cm<sup>3</sup>** d'air sur une durée de 8h (et à partir du 20/12/29, ce seuil sera encore abaissé à 0,002 fibre / cm<sup>3</sup>).




Source : INRS

4. Faire une **notification annuelle** à la direction locale du bien-être au travail :

- De son **inventaire amiante**
- Des **mesures** de la concentration en amiante dans l'air sur le lieu de travail
- Des **analyses** des matériaux

# LE DOSSIER DU MOIS

## Travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante

En tant qu'**employeur**, si vous souhaitez réaliser vous-même et **avec vos travailleurs** des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante à l'aide de la technique des "traitements simples" , il faut dorénavant être sur la liste des entreprises autorisées.

C'est possible, mais à condition :

- de faire la demande pour être inscrit dans la liste des entreprises autorisées à réaliser des traitements simples
- d'avoir un inventaire amiante
- que les travailleurs aient suivi les formations adéquates
- de notifier les travaux au moins 15 jours avant qu'ils ne débutent à l'inspection du travail et au conseiller en prévention-médecin du travail
  - **N.B.** : en cas de dégâts causés par des intempéries ou nécessitant une réparation immédiate, une notification urgente peut être demandée à la direction locale du bien-être au travail (voir ce [lien](#), chap VII)
- que les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (ex : tôles ondulées) soient enduits d'un produit fixateur de fibres avant leur démontage
- qu'il n'y ait pas de cassures lors de l'enlèvement (=> sinon, obligation de faire appel à une entreprise de désamiantage agréée)
- de ne pas utiliser d'outils à rotation rapide ni de nettoyeur haute pression (! la mousse qui pousse sur les toits en amiante peut elle-même contenir des fibres d'amiante !).
- de mettre à disposition des travailleurs les Équipements de Protection Individuelle adéquats : masque à ventilation assistée, combinaison,...
- de faire des mesurages réguliers pour vérifier qu'on ne dépasse pas la VLE



Pour rappel, il est interdit de confier à des travailleurs intérimaires, des jeunes, des étudiants ou des stagiaires, des activités comportant un risque de libération de fibres d'amiante dans l'air !

# LE DOSSIER DU MOIS

## Travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante

En tant qu'**employeur**, vous souhaitez faire réaliser par une entreprise agréée des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante. Vous devrez :

- avoir un inventaire amiante et un programme de gestion de l'amiante
- notifier les travaux au moins 15 jours avant qu'il ne débutent à l'inspection du travail et au conseiller en prévention-médecin du travail
  - **N.B.** : en cas de dégâts causés par des intempéries ou nécessitant une réparation immédiate, une notification urgente peut être demandée à la direction locale du bien-être au travail (voir ce [lien](#), chap VII)
- faire des mesurages réguliers pour vérifier qu'on ne dépasse pas la VLE

## Travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante

Si vous êtes **indépendant** et qu'aucun travailleur (sous-traitant...) n'est présent sur le site de votre entreprise pendant les travaux, vous pouvez vous référer à nos conseils consultables dans notre [newsletter](#) de novembre 2023 :



Par contre, si vous êtes **indépendant**, mais que des travailleurs sont présents sur le site de votre entreprise, vous devrez alors vous conformer aux mêmes règles qu'un employeur (et dans ce cas, voir l'encadré sur les travaux lorsque l'on est employeur).

Pour vous aider à y voir plus clair, vous trouverez une série de questions-réponses concernant cette adaptation de la réglementation sur le [site du SPF emploi](#).

# ASTUCES ET SAVOIR FAIRE

## La table de vaccination



La table de vaccination est une astuce pour faciliter le travail en élevage de volailles.



Elle est composée d'une cage métallique montée sur roulettes avec à l'intérieur un bac levé par des treuils, ce qui permet aux vaccinateurs de travailler à la bonne hauteur sans se baisser.

### Matériel :

- Morceaux de métal (récup)
- 3 treuils

### Coût :

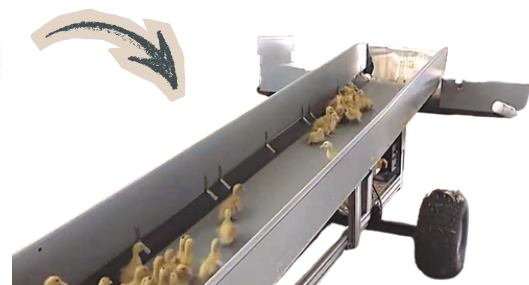
+/- 2500 €

### Les avantages :

- **Ergonomie** : travail à la bonne hauteur
- **Gain de temps** : la vaccination et le rassemblement des animaux sont plus rapides et efficaces
- **Confort** : des travailleurs, comme des animaux moins stressés



Une variante de cette astuce existe avec un [tapis roulant](#) au lieu d'un treuil :



Tout savoir sur la table de vaccination :

[cliquez ici](#)

Pour plus d'astuces, rendez-vous sur le site Déclic travail : [declictravail.fr](http://declictravail.fr)



# ERRATUM NEWSLETTER FÉVRIER 2026



Dans la newsletter du mois dernier consacrée au travail saisonnier, nous faisons référence à notre nouvel [article](#) sur ce sujet.

Deux erreurs se sont glissées dans celui-ci :

- À la page 2, il fallait lire :

Depuis le 1er juillet 2023, le nombre de jours de travail autorisé pour un **saisonnier** par année civile est de :



► **100 jours** dans les secteurs **horticoles** de production (CP 145, cela n'inclut donc pas la sous-commission 145.04).

Sachant que le **producteur** qui recourt à des saisonniers peut les engager toute l'année, sauf dans le secteur de la production de champignons, où il ne peut employer des saisonniers que 156 jours par an (les 209 jours restants sur l'année, il ne pourra engager aucun autre saisonnier).

- À la page 8, l'adresse de contact de la Fédération Wallonne Horticole (FWH) est :

[fwh@fwa.be](mailto:fwh@fwa.be)

## DATES À RETENIR

# À VOTRE AGENDA



### ÉVÈNEMENT



Venez nous retrouver à la foire "Tous au jardin" durant toute la durée de l'évènement. Comme chaque année, nous ferons partie du jury du "Concours du meilleur jeune jardinier".

**Dates :** les 17, 18 et 19 avril de 10h à 18h.

**Lieu :** Brasserie Elfique 2 à Raborive, 4920 Aywaille

**Programme/informations pratiques :** 